

Délai d'opposition: 24 juin 1959

LOI FÉDÉRALE

modifiant

la loi sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties

(Du 6 mars 1959)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du 15 décembre 1958⁽¹⁾,

arrête:

I

La loi du 13 juin 1917⁽²⁾ sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties est modifiée comme il suit:

Art. 23, 3^e al.

³ Lorsque les mesures prévues à l'article premier, 2^e alinéa, sont prises pour lutter contre la brucellose des bovidés, les cantons peuvent, dans les cas visés par l'article 21, 1^{er} alinéa, chiffre 3, verser aux propriétaires des indemnités dépassant 80 pour cent de la valeur estimative officielle. Les subsides fédéraux se calculent sur la base de 80 pour cent au plus de la valeur estimative officielle, compte tenu du produit des parties utilisables; dans les régions où l'élevage du bétail est l'activité principale et qui sont soumises comme telles aux mesures de lutte, l'indemnité peut être calculée sur la base d'un taux allant jusqu'à 90 pour cent de la valeur estimative.

II

La présente loi aura effet au 1^{er} janvier 1959.

⁽¹⁾ FF 1958, II, 1613.

⁽²⁾ RS 9, 257/RO 1956, 1285.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 mars 1959.

Le président, Aug. Lusser

Le secrétaire, F. Weber

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 6 mars 1959.

Le président, Eugen Dietschi

Le secrétaire, Ch. Oser

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2^e alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 6 mars 1959.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

12390

Date de la publication: 26 mars 1959

Délai d'opposition: 24 juin 1959

LOI FÉDÉRALE modifiant la loi sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (Du 6 mars 1959)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1959
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.03.1959
Date	
Data	
Seite	539-540
Page	
Pagina	
Ref. No	10 095 358

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.